Soixante-neuvième année - N° 3548 19 hija 1400 (29 octobre 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : 2,00 DH
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397 (28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord portant création de la Société africaine de réassurances.

Dahir n° 1-78-63 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) portant publication de l'accord portant création de la Société africaine de réassurances (Africare), fait le 23 safar 1396 (24 février 1976) à Yaoundé 779

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions 789

AVIS ET COMMUNICATIONS

Additif à la liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1979 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes 790

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-63 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) portant publication de l'accord portant création de la Société africaine de réassurances (Africare), fait le 23 safar 1396 (24 février 1976) à Yaoundé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord portant création de la Société africaine de réassurances (Africare), fait le 23 safar 1396 (24 février 1976) à Yaoundé ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification fait le 6 hija 1397 (18 novembre 1977) à Abidjan,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord portant création de la Société africaine de réassurances (Africare), fait le 23 safar 1396 (24 février 1976) à Yaoundé.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1399 (19 mars 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

Accord portant création de la Société africaine de réassurances

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, au nom desquels est signé le présent accord, et la Banque africaine de développement ;

Conscients de l'importance du rôle qu'ont à jouer les assurances et réassurances dans la mobilisation des vastes ressources financières qu'exige le développement économique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Reconnaissant la nécessité que les fonds des assurances et réassurances soient investis en Afrique et deviennent un facteur d'accélération du développement économique ;

Soucieux de favoriser en Afrique l'expansion du secteur des assurances et réassurances, tant à l'échelon national que régional, en vue d'assurer une meilleure répartition des risques ainsi qu'un accroissement continu de la capacité de rétention du continent en matière de primes de réassurances ;

Réalisant que la coopération régionale est le gage d'un sain développement du secteur des assurances et réassurances en Afrique ;

Sont convenus de créer, par les présentes, la Société africaine de réassurances qui sera régie par les dispositions suivantes :

Chapitre premier

Définitions

Article premier

Définitions

1. Partout où les expressions suivantes sont employées dans le présent accord, elles ont le sens indiqué ci-après, à moins que le contexte ne spécifie ou n'exige une autre signification :

Le mot « Société » s'entend de la Société africaine de réassurance créée par le présent accord ;

Le mot « Banque » s'entend de la Banque africaine de développement ;

Le sigle « OUA » désigne l'Organisation de l'Unité Africaine ;

Le mot « membre » s'entend de tout Etat membre de l'OUA et de la Banque qui deviendra partie au présent accord, conformément aux dispositions de l'article 60 ;

Les expressions « Assemblée générale », « Conseil d'administration », « Président », « Directeur général » et « Secrétaire général » s'entendent respectivement de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du président, du directeur général et du secrétaire général de la Société et, dans le cas des administrateurs et du président, elles englobent les administrateurs suppléants et le vice-président, agissant respectivement en qualité d'administrateurs et de président ;

Le mot « signataire » s'entend d'un signataire du présent accord ;

Le mot « représentant » s'entend du représentant de tout membre à l'assemblée générale de la Société ;

L'expression « Institutions nationales d'assurance et de réassurance » s'entend des institutions d'assurance et de réassurance ayant une participation autochtone majoritaire, qui sont constituées conformément à la législation nationale de tout Etat membre et dont le siège est situé sur le territoire dudit Etat membre.

2. Les références aux chapitres, articles, paragraphes et annexes renvoient aux chapitres, articles, paragraphes et annexes du présent accord.

3. Les titres des chapitres et articles n'ont d'autre but que de faciliter la consultation et ne font pas partie intégrante du présent accord.

Chapitre II

Adhésion

Article 2

1. L'adhésion est ouverte à la Banque et aux Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. La qualité de membre de la Société s'acquiert conformément aux dispositions de l'article 60.

Chapitre III

Objectifs et fonctions

Article 3

Objectifs

La Société a pour but de promouvoir le développement des activités nationales d'assurance et de réassurance dans les pays africains, de favoriser la croissance des capacités de souscription et de rétention nationales, régionales et sous régionales et de soutenir le développement économique de l'Afrique.

Article 4

Fonctions

1. Pour atteindre ses objectifs, la Société remplit les fonctions suivantes :

a) souscrire des opérations de réassurances, conventionnelles ou facultatives, pour toutes les catégories d'assurance ou pour certaines d'entre elles, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Afrique ;

b) créer et gérer des pools pour les diverses catégories de risques au sein et dans l'intérêt du marché africain d'assurance et de réassurance ;

c) aider à la création et au fonctionnement d'institutions nationales, régionales, et sous-régionales d'assurance et de réassurance, et fournir une assistance technique aux institutions africaines d'assurance et de réassurance ;

d) investir ses fonds en Afrique, de façon à favoriser le développement économique de l'Afrique, tout en se réservant la possibilité d'effectuer des placements à court terme hors d'Afrique pour faire face à ses besoins opérationnels et/ou techniques ;

e) fournir une assistance technique aux pays africains, toutes les fois qu'il lui est possible de le faire, en matière d'assurance et de réassurance ;

f) favoriser les contacts et la coopération commerciale entre les institutions africaines d'assurance et de réassurance ;

g) entreprendre toutes autres opérations, à l'exception de la souscription d'assurances directes, et fournir tous autres services, de nature à faire progresser la réalisation de ses objectifs.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Société cherche à coopérer avec les institutions nationales, régionales et sous-régionales d'assurance, de réassurance et de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales ayant un but analogue au sein et avec d'autres institutions s'intéressant au développement de l'industrie de l'assurance et de la réassurance en Afrique.

Chapitre IV

Capital-actions

Article 5

Capital-actions

1. Le capital-actions autorisé de la Société est de quinze millions de dollars Etats-Unis (15.000.000 $ EU.). Il se divise en 1.500 actions, d'une valeur nominale de 10.000 $ E.U. chacune.

2. La participation initiale aux deux tiers du capital-actions autorisé, soit mille actions, est ouverte aux membres, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent accord.

3. Le conseil d'administration peut, à la majorité des voix des membres représentés à la réunion, augmenter le capital souscrit dans les limites du capital-actions autorisé.

4. Le capital-actions autorisé de la Société peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix des membres de la Société.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 6

Souscription au capital-actions

1. La participation au capital-actions de la Société n'est ouverte qu'aux membres.

2. Toutefois, un Etat membre peut autoriser une entité ou un organisme national agissant en son nom à signer le présent accord et à le représenter en toutes matières relatives au présent accord, y compris la souscription au capital-actions de la Société, à l'exception cependant des matières visées par l'article 58.

3. Le nombre initial d'actions à souscrire par un Etat qui devient membre conformément à l'article 58 du présent accord, est le nombre prévu à l'annexe A au présent accord qui fait partie intégrante dudit accord. Le nombre initial d'actions à souscrire par d'autres Etats membres est déterminé par l'assemblée générale.

4. La souscription initiale de la Banque au capital est de 100 actions. Nonobstant ce qui précède, la Banque, par décision y relative du conseil d'administration, peut transférer une part de cet avoir aux termes et conditions fixés par le conseil, à tout Etat qui, ayant été admis à l'OUA après l'entrée en vigueur de l'accord, entend devenir membre de la Société, étant entendu toutefois que ledit transfert n'aura, en aucun cas, pour effet de réduire la part de la Banque à moins de 6 % des actions offertes en souscription.

5. En cas d'augmentation du capital-actions initialement offert en souscription ou du capital-actions autorisé, qui ne soit pas uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre, chaque Etat membre a le droit de souscrire, selon les conditions et modalités uniformes fixées par le conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre d'actions déjà souscrit par lui et le capital-actions total de la Société. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire à une fraction quelconque de l'augmentation.

Article 7

Émission des actions ; transfert d'actions ; responsabilité encourue pour les actions

1. Les actions initialement souscrites par les membres, sont émises au pair. Le prix d'émission et les conditions de souscription des actions autres que les actions souscrites initialement sont déterminés par le Conseil d'administration.

2. Les actions ne doivent être ni données en nantissement, ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. Tout Etat membre a le droit de transférer les actions qu'il détient aux institutions financières nationales. Le transfert d'actions à l'extérieur d'un Etat membre ne peut être fait qu'à la Société et ce, à un prix qui sera déterminé par le Conseil d'administration. Dans l'éventualité d'un tel transfert, la Société met lesdites actions le plus tôt possible à la disposition des membres, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 5 ci-dessus.

3. La responsabilité encourue pour les actions est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.

4. Aucun membre n'est tenu, du fait de sa participation, pour responsable des actes ou engagements de la Société.

Article 8

Paiement des souscriptions

1. Le paiement des souscriptions des membres au capital-actions de la Société s'effectue comme suit :

i) la moitié de la valeur de chaque action est libérée à la souscription, le montant en est versé en dollars E.U. ;

ii) l'autre moitié de la souscription au capital-actions de la Société ne fait l'objet d'un appel que lorsque la Société en a besoin pour faire face à des engagements auxquels elle ne peut satisfaire autrement ;

iii) l'appel est décidé par le Conseil d'administration et le paiement est fait en dollars E.U.

2. Le Conseil d'administration détermine la date, le lieu et les modalités de paiement, ainsi que les montants à libérer au titre des souscriptions au capital-actions autres que les souscriptions initiales.

Chapitre V

ORGANISATION ET GESTION

Article 9

Structure de la Société

La Société a pour organes une assemblée générale, un conseil d'administration, un président du conseil d'administration, un directeur général, un ou plusieurs directeurs généraux adjoints et un secrétaire général, elle sera dotée des fonctionnaires et agents nécessaires pour remplir les attributions que la Société pourra définir.

Article 10

Assemblée générale - Pouvoirs

1. Tous les pouvoirs de la Société sont dévolus à l'Assemblée générale.

2. L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration tout pouvoir qui lui est dévolu, à l'exception du pouvoir :

i) d'augmenter ou réduire le capital-actions autorisé de la Société ;

ii) d'élire et révoquer les administateurs et fixer leurs indemnités ainsi que celles des administrateurs suppléants ;

iii) de relever le pourcentage des traités de réassurance à céder à la Société afin d'établir un volume d'activité susceptible d'assurer les exigences de la viabilité ;

iv) d'autoriser la conclusion d'arrangements généraux de coopération, autres que les arrangements de caractère temporaire ou administratif, avec les autorités compétentes en matière d'assurances et de réassurances des pays membres de l'OUA qui ne sont pas encore membres de la Société, ainsi que la conclusion de semblables accords avec d'autres institutions et organisations nationales, régionales ou internationales intéressées au développement des assurances et réassurances ;

v) de choisir des commissaires aux comptes étrangers à la Société, chargés de vérifier les comptes de la Société et de certifier conformes le bilan et l'état des profits et pertes de la Société ;

vi) d'approuver, après examen du rapport des commis- et de certifier conformes le bilan et l'état des profits pertes de la Société ;

vii) de décider de la répartition du bénéfice net ;

viii) de modifier le présent accord ;

ix) de fixer les modalités de la dissolution de la Société, de constituer le comité de liquidation et de distribuer aux membres l'actif de la Société ;

x) d'exercer tous les autres pouvoirs que le présent accord confère expressément à l'Assemblée générale ;

xi) d'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions de leur admission.

3. L'Assemblée générale peut, à tout moment, retirer tout pouvoir délégué par elle au Conseil d'administration.

Article 11

Assemblée générale - Composition

1. L'Assemblée générale est composée par tous les membres, à raison d'un représentant par membre. Les représentants sont des ressortissants d'Etats membres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, à condition toutefois de lui conférer dûment procuration. Les représentants exercent leurs fonctions sans être rétribués ni défrayés de leurs dépenses par la Société.

Article 12

Assemblée générale - Procédure

1. L'Assemblée générale tient une fois par an une réunion ordinaire dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier précédent.

2. L'Assemblée générale ordinaire se tient normalement au siège administratif de la Société. Tout membre peut toutefois inviter l'Assemblée générale ordinaire, selon des modalités et conditions à convenir avec la Société.

3. Des réunions extrordinaires de l'Assemblée générale peuvent être convoquées par le Conseil d'administration ou par des membres réunissant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du nombre total des voix des membres de la Société et lorsqu'il apparaît que, par rapport à la situation du dernier bilan, le capital-actions s'est amoindri. La date et le lieu des assemblées extraordinaires sont fixés par le président de la Société.

4. L'avis de convocation à une réunion de l'Assemblée générale ordinaire doit être adressé sous pli recommandé à tous les membres six semaines au plus tard avant la date fixée. La notification contient l'ordre du jour de la réunion.

5. Dans le cas des assemblées extraordinaires, les convocations se feront par cablogramme, sept jours avant la date fixée.

6. Le quorum à toute réunion de l'Assemblée générale est constitué par soixante pour cent du total des voix des membres de la Société. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu vingt jours après la première pour les assemblées ordinaires et sept jours pour les assemblées extraordinaires. Dans tous les cas, notification est adressée dans les sept jours qui suivent la première réunion. Les membres présents à cette réunion peuvent valablement passer des résolutions quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent.

7. Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président. En l'absence du président du Conseil d'administration et du vice-président, l'Assemblée générale désigne un représentant pour diriger les travaux de la réunion.

8. L'Assemblée générale peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des représentants sur une question déterminée, sans convoquer une réunion de l'Assemblée générale.

9. L'Assemblée générale et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé par l'Assemblée générale, peuvent créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société.

10. L'Assemblée générale et le Conseil d'administration, dans la mesure où il est autorisé par l'Assemblée générale ou par le présent accord, peuvent adopter les règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

Article 13

Assemblée générale - Vote

1. Chaque membre dispose d'une voix par action qu'il possède et dont tout montant appelé a été acquitté.

2. Chaque représentant dispose du nombre de voix du membre ou des membres qu'il représente.

3. Sauf dispositions contraires du présent accord, toutes les questions que l'Assemblée générale est appelée à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les membres représentés à la réunion.

4. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 14

Conseil d'administration - Fonctions

Le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Société. A cette fin, il exerce tous les pouvoirs que lui confère expressément le présent accord ou qui lui sont délégués par l'Assemblée générale et en particulier :

i) élit parmi ses membres, le président et un vice-président ;

ii) nomme le directeur général et fixe ses conditions d'emploi ;

iii) désigne un ou plusieurs directeurs généraux adjoints et le secrétaire général de la Société, d'après des listes distinctes des candidats qui lui sont soumises par le directeur général, et fixe leurs conditions d'emploi ;

iv) prépare le travail de l'Assemblée générale ;

v) détermine les branches de réassurance qui seront exercées par la Société ;

vi) détermine les principes généraux d'acceptation, de rétention et de rétrocession ;

vii) élabore les grandes lignes de la politique d'investissement des fonds de la Société ;

viii) approuve la création des succursales, agences et bureaux de la Société ;

ix) détermine, sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent accord, la structure générale des services de la Société ;

x) soumet un rapport annuel et les comptes de chaque exercice financier à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle ;

xi) fait des propositions, sous réserve des dispositions de l'article 39 du présent accord, quant à l'affectation des bénéfices annuels nets.

Article 15

Conseil d'administration - Composition

1. Le Conseil d'administration est composé de neuf administrateurs, dont un est désigné par la Banque et les huit autres sont élus conformément à la procédure définie à l'annexe B qui est jointe au présent accord et en fait partie intégrante. En élisant les membres du Conseil d'administration, l'Assemblée générale tient dûment compte des hautes compétences que les titulaires doivent posséder en matière de réassurance et dans les domaines financier et économique.

2. Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence agit en son nom. Les administrateurs et leurs supléants sont ressortissants d'Etats membres, mais un suppléant ne peut être de la même nationalité que l'administrateur qu'il est appelé à remplacer. Un suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration qu'il supplée.

3. Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, un successeur sera élu lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir, par les membres qui ont élu son précédesseur conformément à l'annexe B du présent accord. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier.

Article 16

Conseil d'administration - Président

1. Le président du Conseil d'administration est d'office président de l'Assemblée générale de la Société. Il préside les réunions du Conseil d'administration. Il remplit les fonctions qui lui sont expressément confiées par le présent accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Le président occupe ses fonctions à temps partiel. La durée de son mandat est de trois ans. Il peut être réélu. Il continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

3. Le vice-président agit au nom du président, lorsque ce dernier est absent ou lorsqu'il est pour d'autres raisons, dans l'incapacité d'agir. Il demeure en fonction pendant trois ans et il est rééligible.

Article 17

Conseil d'administration - Procédure

1. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président ou du vice-président ou, en leur absence, du directeur général agissant au nom du président.

2. Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois au cours de l'exercice financier.

3. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président, ou le vice-président et, en leur absence, par un administrateur désigné par le conseil.

4. Pour toute réunion du Conseil d'administration, le quorum est constitué par six (6) administrateurs.

5. Le Conseil d'administration peut adopter les dispositions et les règlements qui sont nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société.

6. Le Conseil d'administration peut créer les organes subsidiaires nécessaires ou appropriés pour la conduite des opérations générales de la Société.

Article 18

Conseil d'administration - Vote

1. Chaque administrateur dispose d'une voix.

2. Sauf dispositions contraires du présent accord, toutes les questions que le Conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 19

Conseil d'administration - Rémunération et restrictions

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 10 (2) (-ii-) du présent accord, les administrateurs et administrateurs suppléants exerceront leur mandat sans rémunération. La Société pourra toutefois leur payer les frais de voyage et des indemnités de subsistance raisonnables à l'occasion des réunions du conseil et des missions spéciales qui peuvent leur être confiées par la Société et qui ne relèvent pas des fonctions de la direction.

2. Les administrateurs ne sont pas autorisés à emprunter des fonds sous quelque forme que ce soit à la Société, ni avoir des découverts sur des comptes courants ou d'une autre façon, ni se servir des garanties ou des titres de la Société en couverture de leurs obligations vis-à-vis des tiers.

Article 20

Directeur général - Responsabilités et pouvoirs

1. Le Conseil d'administration nomme le directeur général de la Société à la majorité de tous ses membres. Le directeur général est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Société et doit être ressortissant d'un Etat membre. Pendant la durée de son mandat ,le directeur général n'est ni représentant ni administrateur, ni administrateur suppléant. Le directeur général est nommé pour une période de 5 ans renouvelable. Toutefois, le directeur général cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi à la majorité de 6 membres.

2. Le directeur général participe aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, mais ne prend pas part au vote. Il prépare le travail du Conseil d'administration.

3. Le directeur général est le chef exécutif du personnel de la Société et gère les affaires courantes de la Société. Sous réserve des dispositions de l'article 4, il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et des agents de la Société, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément au règlement adopté par le Conseil d'administration. Il fixe leurs conditions d'emploi conformément aux règlements établis par le Conseil d'administration.

4. Le directeur général prépare les listes distinctes de candidats pour les postes de directeur général adjoint et de secrétaire général de la Société et les soumet au Conseil d'administration, qui procède à leur nomination.

5. Le directeur général est le représentant légal de la Société.

6. Dans la nomination des fonctionnaires et des agents, le directeur général doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Société les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. Il accorde toute l'importance voulue au recrutement du personnel parmi les resortissants de pays africains. Il procède au recrutement, sur une base géographique aussi large que possible.

Article 21

Directeur général adjoint de la Société

Le ou les directeurs généraux adjoints assistent le directeur général et exercent les fonctions que celui-ci leur confie. Le ou les directeurs généraux adjoints sont nommés pour une période de 5 ans renouvelable ; toutefois, ils cessent d'exercer leurs fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi.

Article 22

Secrétaire général de la Société

1. Le secrétaire général de la Société assure le service du secrétariat pour l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

2. Le secrétaire général fait établir des comptes rendus analytiques des débats de ces deux organes et enregistre leurs décisions et recommandations.

3. Après chaque réunion, il communique dès que possible aux administrateurs et aux administrateurs suppléants les textes provisoires des comptes rendus et décisions du conseil. Il les soumet ensuite au conseil, pour approbation, et une fois approuvée, il les notifie aux administrateurs et administrateurs suppléants.

4. Le secrétaire général est responsable de la tenue des registres et dossiers de la Société.

5. Le secrétaire général a la garde des sceaux de la Société. Il est chargé d'apposer, avec l'autorisation du Conseil d'administration, le sceau de la Société sur tout document qui le requiert.

6. D'une façon générale, le secrétaire général exerce toutes autres activités entrant dans le cadre de ses fonctions.

7. La durée du mandat du secrétaire général, qui est renouvelable, est de cinq ans. Toutefois, il cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi.

8. Le secrétaire général est responsable devant le directeur général.

Article 23

Siège de la Société

1. Le siège administratif de la Société est fixé à la République Fédérale de Nigéria.

2. L'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège de la Société s'engage à observer les dispositions de l'accord de siège.

3. L'accord de siège doit être signé par la Société et le pays-hôte dans les trente jours qui suivent la tenue de la réunion inaugurale de la Société. Dès sa signature, il entre en vigueur et lie les parties.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 24

Dépositaires

Chaque Etat membre désigne sa banque centrale ou toute autre institution pouvant être agréée par la Société comme dépositaire auprès duquel la Société peut conserver les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit Etat, ainsi que tous autres pouvoirs.

Article 25

Procédure de communication

Chaque membre désigne une autorité compétente avec laquelle la Société peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent accord.

Article 26

Publication des rapports et communication d'informations

La Société publie un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes et communique aux membres tous autres rapports ou informations qu'elle juge utiles à la réalisation de ses objectifs.

Chapitre VI

OPÉRATIONS

Article 27

Formes de cessions

1. Chaque Etat membre autorise sur son territoire la Société à exercer ses activités, conformément aux dispositions du présent accord.

2. Chaque Etat membre garantit qu'il sera offert à la Société à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, par toutes les compagnies d'assurances et de réassurances exerçant sur son territoire, au moins cinq pour cent de leurs traités de réassurance, présents et futurs, y compris les cessions vies, aux conditions accordées aux réassureurs les plus favorisés.

3. Dans les cas où des activités locales d'assurance seraient couvertes par des traités mondiaux globaux de réassurance domiciliée hors d'Afrique, chaque Etat membre doit prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les institutions nationales et étrangères exerçant des activités d'assurances directes sur son territoire, réaménagent leurs arrangements actuels, des manière à conclure des traités de réassurance normaux à partir du pays d'origine des risques.

4. Les dispositions qui précèdent ne s'opposent nullement à ce qu'une institution d'assurance ou de réassurance opérant sur le territoire d'un Etat membre, conclue un traité de réassurance directement avec la Société pour tout ou partie des risques pris en charge par ladite institution ou conclue tous autres arrangements qui soient acceptables à la fois par la Société et par ladite institution.

Article 28

Acceptations

1. La Société est libre d'accepter ou de refuser, totalement ou partiellement, les cessions qui lui sont proposées.

2. Lorsqu'une offre de cession a pour objet un bouquet de traités, le pourcentage accepté par la Société s'applique à tous ces traités.

3. La Société a le droit d'augmenter le volume des acceptations au titre des transactions conventionnelles dans les limites et pour les catégories de risques qui seraient fixés par le Conseil d'administration. Elle peut également souscrire des opérations de réassurance facultative.

Article 29

Rétrocessions

La Société retient la plus grande part possible des transactions qui lui sont cédées, compte tenu de ses capacités techniques. Elle donne la priorité pour les rétrocessions aux institutions africaines d'assurances et de réassurances. auxquelles les rétrocessions devront être proposées en premier lieu.

Article 30

Réserves techniques

La Société administre ses réserves techniques selon les pratiques en vigueur, elle investit en particulier ses réserves autant que possible dans les pays d'où elles proviennent.

Article 31

Politique d'investissement

1. La politique d'investissement des fonds de la Société est déterminée par le Conseil d'administration.

2. La participation de la Société au capital-actions d'autres compagnies d'assurance et de réassurance ne doit, à aucun moment, dépasser le montant total du capital libéré et des réserves générales et statutaires de la Société.

3. La Société fait ses investissements à long terme en Afrique.

4. La Société formule sa politique d'investissement en tenant compte des impératifs de sécurité, de liquidité et de rentabilité.

Article 32

Assistance technique

Pour la réalisation de ses objectifs, la Société peut fournir une assistance technique qui sera normalement remboursable si elle n'est pas financée par des subventions spéciales accordées au titre de l'assistance technique ou d'autres moyens mis à la disposition de la Société à cet effet.

Article 33

Opérations diverses

Outre les opérations spécifiées par ailleurs dans le présent accord, la Société a le pouvoir :

1. d'emprunter des fonds et, par conséquent, de fournir tous nantissements ou autres garanties par elle à définir ;

2. d'investir les fonds qui ne lui sont pas nécessaires dans les obligations qu'elle détermine, et de placer les fonds qu'elle détient pour pensions ou à des fins analogues en titres négociables sans être assujettie aux restrictions imposées par d'autres dispositions du présent accord ;

3. d'acheter ou de vendre des titres qu'elle a émis, garantis ou placés, et ;

4. d'exercer, dans le cadre de ses affaires, tous autres pouvoirs qui lui paraissent nécessaires et souhaitables pour le développement desdites affaires.

Article 34

Interdiction de toute activité politique

Ni la Société, ni aucun de ses fonctionnaires ou autres personnes agissant en son nom, n'interviendra dans les affaires politiques d'aucun membre. Leurs décisions ne seront pas influencées par l'orientation politique du membre ou des membres en cause et seront motivées exclusivement par des considérations ayant trait au développement économique et social des membres, et ces considérations seront impartialement pesées en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent accord.

Chapitre VII

RÈGLES FINANCIÈRES, COMMISSAIRES AUX COMPTES ÉTRANGERS A LA SOCIÉTÉ ET BÉNÉFICES NETS

Article 35

Exercice financier

1. L'exercice financier de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent accord, le premier exercice financier de la Société comprendra la période comprise entre la date de la constitution de la Société et le 31 décembre de l'année suivante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 36

Règlement financier

Le Conseil d'administration, se fondant sur les principes financiers définis dans le présent accord, adoptera le règlement financier requis pour la conduite des opérations de la Société.

Article 37

Etats financiers

Le Conseil d'administration prépare pour chaque exercice financier et au plus tard six mois après l'exercice financier, un bilan, un compte profits et pertes et un rapport annuel. Le bilan et le compte profits et pertes seront établis conformément aux principes d'une seine gestion comptable.

Article 38

Commissaire aux comptes étrangers à la Société

1. La Société réunie en Assemblée générale, nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes étrangers à la Société. Le ou les commissaires doivent être ressortissants d'un Etat membre et, au cas où leur nombre serait supérieur à un, de nationalités différentes.

2. Le mandat des commissaires aux comptes étrangers à la Société est d'un an. Il est renouvelable, mais la durée totale est de trois ans au maximum.

3. Lorsqu'un poste de commissaire aux comptes devient vacant au cours de l'exercice financier, le Conseil d'administration en informe immédiatement les membres de la Société, et procède à la nomination d'un autre commissaire aux comptes pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 39

Affectation des revenus nets

1. La répartition du revenu annuel net de la Société sera faite par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil d'administration.

2. Nonobstant les dispositions du présent article, aucun dividende ne sera versé au cours des trois premières années d'activité de la Société. Tout profit réalisé au cours de ces trois premières années sera porté au crédit des diverses réserves conformément aux décisions que prendra l'Assemblée générale.

3. Le dividende annuel est payé en dollars E.U., les modalités de paiement étant définies par le Conseil d'administration.

Chapitre VIII

RETRAIT ET SUSPENSION DES MEMBRES
ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Article 40

Retrait

Tout membre peut se retirer de la Société à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Société. Le retrait d'un membre devient effectif à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six mois à compter de la date à laquelle la Société a reçu ladite notification.

Article 41

Suspension

1. Si un membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Société, il est suspendu de sa qualité de membre par décision de l'Assemblée générale. Le membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Société un an à compter de la date de suspension, à moins qu'une décision, prise par l'Assemblée générale, ne lui rende sa qualité de membre.

2. Pendant la suspension, le membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Article 42

Droits et devoirs d'anciens membres

1. Après la date à laquelle un membre cesse d'avoir ladite qualité, ce membre demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la Société, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des transactions conclues avant la date de cessation, mais il n'assume aucun engagement sur les contrats signés par la Société, ni ne participe au revenu ou aux dépenses réalisées après cette date.

2. Lorsqu'un membre cesse d'avoir ce statut, la Société prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet ancien membre, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. A cette fin, le prix d'achat des actions est la valeur portée sur les livres de la Société à la date de cessation.

3. Le paiement des actions rachetées par la Société aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes :

a) tout montant dû au membre intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit membre ou l'une de ses institutions reste débiteur de la Société à quelque titre que ce soit, et ce montant peut, au gré de la Société, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. En tout état de cause, aucun montant dû à un membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation.

b) le paiement peut s'effectuer par acomptes après remise des actions à la Société par les autorités de l'ancien membre et jusqu'à ce que ledit membre ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des opérations visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe.

c) Si la Société subit des pertes, du fait de l'encours des contrats à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existante pour y faire face à ladite date, le membre intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions, si compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 du présent accord, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

4. Si la Société met fin à ses opérations, conformément à l'article 43 du présent accord, dans les six mois qui suivent la la date de cessation, tous les droits du membre intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 44 et 45 dudit accord.

Article 43

Arrêt des opérations

1. La Société peut mettre fin à ses opérations en matière de nouvelles transactions sur décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des voix que réunissent les membres de la Société.

2. Dès l'arrêt définitif, la Société cesse toutes ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Article 44

Responsabilités des membres et liquidation des créances

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Société, la responsabilité de tous les membres résultant de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la Société subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Société, puis sur les fonds versés à la Société en réponse à l'appel de souscriptions non libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

Article 45

Distribution des avoirs

1. Au cas où la Société met fin à ses opérations, aucune distribution n'est faite aux membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Société jusqu'à ce que :

a) tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées et que ;

b) l'Assemblée générale ait pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise à la majorité des voix que réunissent les membres de la Société.

2. Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers de tous ses membres, procéder à des distributions successives des avoirs de la Société aux membres jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la Société sur les membres.

3. Avant toute distribution d'avoirs, le Conseil d'administration détermine la part qui revient à chaque membre d'après le rapport qui existe entre le nombre d'actions que chacun possède et le total des actions impayées de la Société.

4. Le Conseil d'administration procède à une évaluation des avoirs à distribuer à la date de la distribution, puis répartit ces avoirs de la manière suivante :

a) il est versé à chaque membre, dans ses propres titres ou dans ceux des ses organismes officiels ou de personnes morales situées sur ces territoires, dans la mesure où ces titres sont disponibles aux fins de distribution un montant équivalent en valeur à la fraction proportionnelle du total à distribuer qui revient audit membre ;

b) tout solde restant dû à un membre, après le versement effectué conformément à l'alinéa précédent, est payé jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde ;

c) tous les avoirs détenus par la Société après les paiements faits aux membres conformément aux alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe, sont distribués au prorata entre lesdits membres.

5. Tout membre qui reçoit des avoirs distribués par la Société aux termes du paragraphe précédent, est subrogé dans les droits que la Société possédait sur ces avoirs avant leur partition.

Chapitre IX

STATUT, IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

Article 46

Statut juridique

Immunités, exemptions et privilèges

Pour que la Société puisse réaliser effectivement ses objectifs et remplir les fonctions qui lui sont dévolues, elle bénéficie sur le territoire de chaque Etat membre du statut juridique, des immunités, des exemptions et privilèges qui sont énoncés dans le présent chapitre. Chaque Etat membre informe la Société des mesures précises prises à cet effet.

Article 47

Statut dans les Etats membres

La Société possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité :

i) de contracter ;

ii) d'acquérir et aliéner des biens, meubles et immeubles ;

iii) d'ester en justice.

Article 48

Actions en justice

1. La société peut être poursuivie en justice devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat où se trouve son siège ou dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des notifications ou devant lequel elle accepte d'être poursuivie.

2. Le règlement des litiges découlant des contrats de réassurances conclus par la Société a lieu conformément aux pratiques en usage et à la procédure légale suivie habituellement dans un tel domaine. Toutefois, la Société, ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Société:

Article 49

Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs de la Société, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de saisie au de mainmise, de la part des autorités d'un Etat membre.

Article 50

Insaisissabilité des archives

Les archives de la Société et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont insaisissables où qu'ils se trouvent dans les Etats membres, à moins qu'il ne s'agisse de litiges découlant de contrats de réassurance.

Article 51

Exemption des avoirs de toutes restrictions

Dans la mesure nécessaire pour que la Société réalise ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent accord, tout Etat membre s'engage à renoncer et à s'abstenir d'appliquer toutes restrictions d'ordre administratif, pratique et financier qui pourraient entraver, d'une manière ou d'une autre, le bon déroulement des activités de la Société.

Article 52

Privilèges en matière de communication

Tout Etat membre applique aux communications officielles de la Société le même régime qu'aux communications des autres institutions financières internationales dont il fait partie.

Article 53

Clause de renonciation

Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Société. Le Conseil d'administration peut dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, renoncer aux immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre dans le cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts de la Société.

Chapitre X

AMENDEMENTS

Article 54

Amendements

1. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent accord, qu'elle émane d'un membre ou du Conseil d'administration, est communiquée au président qui en saisit l'Assemblée générale. Les amendements aux dispositions du présent accord sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Société disposant des trois-quarts du droit de vote. L'Assemblée générale détermine la procédure à suivre pour l'introduction de tels amendements.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'accord unanime des membres est requis pour tout amendement qui modifie :

a) le droit garanti par le paragraphe 5 de l'article 6 du présent accord ;

b) la limitation de responsabilité prévue au paragraphe 3 de l'article 7 ;

c) le droit de retrait prévu à l'article 40 du présent accord.

Chapitre XI

INTERPRÉTATION ET ARBITRAGE

Article 55

Interprétation

1. Les textes du présent accord, rédigés dans les langues de travail adoptées par l'OUA font également foi.

2. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord soulevée entre un membre et la Société ou entre membres, est soumise pour décision au Conseil d'administration. L'Etat membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par l'Assemblée générale.

3. Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 2, tout membre peut demander que la question soit portée devant l'Assemblée générale, dont la décision est sans appel. En attendant la décision de l'Assemblée générale, la Société peut dans la mesure où elle le juge nécessaire, agir en vertu de la décision du Conseil d'administration.

Article 56

Arbitrage

Sans préjudice des dispositions de l'article 55, tout différend entre membre de la Société ou entre la Société et un ou plusieurs membres relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par la voie de négociations, si possible. A défaut de règlement, à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement, le litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Société, un autre par le membre intéressé et les deux parties nomment le troisième arbitre qui sera président du tribunal d'arbitrage. Si, dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les trente jours de la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au président de la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA ou à toute autre instance prévue dans le règlement adopté par l'Assemblée générale, de désigner un arbitre, la procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, mais le tiers arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord. Il suffit d'un vote à la majorité des arbitres pour rendre une sentence, qui est définitive et engage les parties.

Chapitre XII

DISPOSITIONS FINALES

Article 57

1. Le présent accord, déposé auprès de la Banque africaine de développement (dénommé ci-après le « Dépositaire-fondateur », restera jusqu'au 30 juin 1976 à la signature de la Banque et des Gouvernements des Etats dont les noms figurent à l'annexe A du présent accord.

2. Le Dépositaire-fondateur remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent accord.

3. Lorsque la Société commencera ses opérations, le Dépositaire-fondateur remettra tous les documents pertinents en sa possession à l'OUA qui sera le dépositaire de l'accord.

Article 58

Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire-fondeur avant le premier septembre 1976, étant entendu que si l'accord n'était pas entré en vigueur à cette date conformément à l'article 59, le Dépositaire-fondateur pourrait proroger le délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'une durée ne dépassant pas six mois.

Article 59

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque et douze Etats signataires, dont la somme des souscriptions initiales spécifiées dans l'annexe A au présent accord représente au moins soixante pour cent du capital-actions offert en souscription auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à condition que le premier juin 1976 soit la date la plus rapprochée à partir de laquelle le présent accord pourra entrer en vigueur conformément aux dispositions de cet article.

Article 60

Adhésion et acquisition de la qualité de membre

1. Le signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, devient membre de la Société à cette date. Tout autre signataire qui se conforme aux dispositions de l'article 58 devient membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les Etats qui ne deviendraient pas membres de la Société conformément aux dispositions de l'article 58 pourront devenir membres après l'entrée en vigueur de l'accord en y adhérant, suivant les modalités que l'Assemblée générale détermine. Le Gouvernement de tout Etat intéressé déposera, à une date fixée par l'Assemblée générale ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui donnera avis du dépôt et la date de ce dépôt à la Société et aux parties à l'accord. A la suite de ce dépôt, l'Etat intéressé deviendra membre de la Société à la date fixée.

Article 61

Ouverture des opérations

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque membre nomme un représentant, et la Banque, en sa qualité de Dépositaire-fondateur, convoque une assemblée générale constitutive.

2. Lors de cette Assemblée constitutive :

a) la Banque désignera conformément aux dispositions de l'article 15 (1) un administrateur et l'Assemblée élira huit administrateurs qui constitueront le Conseil d'administration de la Société ;

b) l'Assemblée générale prendra des dispositions en vue de déterminer la date à laquelle la Société commencera ses opérations et fixera la date de la première réunion du Conseil d'administration.

3. La Société informe les membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

4. Tous les frais que la Banque encourra pour la création de la Société lui seront remboursés par la Société.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait à Yaoundé, le 24 février mil neuf cent soixante-seize en un seul exemplaire, en langue anglaise et en langue française, qui sera déposé auprès de la Banque.

***

SIGNATAIRES :

Algérie	Lamine Titah
Bénin	Elegbe Alfred
Botswana	
Burundi	Serge Rwavyuma
Cameroun	Marcel Yondo
République Centrafricaine	Marcel Diouba
Tchad	Beremandji Madengar
Congo	Ndiaye Mamadou
Égypte	Mohamed El Ashry
Guinée Equatoriale	
Éthiopie	
Gabon	Antoine Ngoua
Gambie	Housainou Momodou Musa Njai
Ghana	Dr. Amon Nikoi.
Guinée	Ibrahima Camara
Guinée Bissau	Dr. Maria Luiza Do Santos
Côte d'Ivoire	Mobio Becket Victor
Kenya	Sheikh Mohamed Balala
Lesotho	
Libéria	Franklin Neal
Libye	Fakhri Aneizi
Madagascar	
Malawi	
Mali	Amadou Omar Sy
Maurice	Kadress Vencatachellun
Mauritanie	Abdallahi Ould Sidya
Maroc	Hassan Kaghad
Niger	
Nigéria	Major général Mohamed Shuwa
Rwanda	
Sénégal	Abdulaye Sow
Sierra Leone	Edward John Kargbo
Somalie	Yusuf Omar Al Azhari
Soudan	Abdelaal Eldawi Abdelaal
Swaziland	Douglas Lukele
Tanzanie	
Togo	Komla Sigi Koudo
Tunisie	Ferid Soudani
Ouganda	
Haute Volta	Michel Kompaore
Zaïre	Tuma-Waku Dia Bazika
Zambie	P. K. Kasutu
Banque Africaine de développement	Abdelwahab Labidi

***

ANNEXE A

Répartition du capital-actions de la Société

PAYS	NOMBRE DES ACTIONS
Algérie	60
Bénin	10
Botswana	10
Burundi	10
Cameroun	30
République Centrafricaine	10
Tchad	12
Congo	13
Égypte	60
Guinée Équatoriale	10
Éthiopie	28
Gabon	16
Gambie	10
Ghana	33
Guinée	10
Guinée Bissau	10
Côte d'Ivoire	25
Kenya	26
Lesotho	10
Libéria	10
Libye	60
Madagascar	18
Malawi	10
Mali	10
Mauritanie	12
Maurice	14
Maroc	60
Niger	10
Nigéria	60
Rwanda	10
Sénégal	21
Sierra Leone	13
Somalie	12
Soudan	30
Swaziland	11
Tanzanie	24
Togo	11
Tunisie	25
Ouganda	22
Haute Volta	11
Zaïre	19
Zambie	34
Banque Africaine de Développement	100
	1.000

***

ANNEXE B

Élection des administrateurs

1. La Banque africaine de développement désigne un membre du Conseil d'administration.

2. Pour l'élection des huit (8) autres administrateurs, chaque représentant d'un Etat membre à l'Assemblée générale doit apporter toutes les voix dont il dispose à un seul candidat. La Banque africaine de développement ne prend pas part à l'élection des huit (8) administrateurs.

3. Les huit (8) candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés administrateurs, sous réserve que nul n'est réputé élu s'il a obtenu moins de dix pour cent (10 %) du nombre total des voix attribuées aux membres de la Société.

4. Si (8) administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour pour compléter les membres du conseil ; les candidats qui obtiennent le plus de voix sont réputés élus.

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme de l'accord portant création de la Société africaine de réassurance, adoptée par la conférence des plénipotentiaires sur la création de la Société africaine de réassurance, qui s'est tenue à Yaoundé, Cameroun, le 24 février 1976, dont l'original est déposé auprès de la Banque africaine de développement.

Pour la Banque africaine de développement,
YUMA MORISHO LUSAMBIA,
Secrétaire Général
Yaoundé, le 24 février 1976.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 72 du 21 rebia II 1396 (21 avril 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Echaïb Haddou ben Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.542	65	1er janvier 1976.	
Tirhdouine Hammou ou Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.543	80	id.	
Boukhars Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.544	83,50	id.	
Moubariki Messaoud ben Kaddour.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.545	66,25	id.	
Mhijan Oumarkhi Moujen ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.546	67,50	id.	
Oularhchime Zaïd ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.547	60	id.	
Oumseker Mohand en Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.548	82,50	id.	
Fajri Mohamed ben Larbi.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.549	71,25	id.	
Ouahlim Lahcen ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.550	65	id.	
Mme Rkia bent Ali ben Hadj Taïb, veuve Mouhib Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.551	83,75	1er août 1975.	
MM. Chafiq M'Barek ben Tayeb.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.552	65	1er janvier 1976.	
Lherd Abdellah ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.553	58,75	id.	
Ahaïzoune Ahmed ben El Mostafa.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.554	55	id.	
Benmouina Ahmed ben Abbou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.555	73,75	id.	
Akkad Ahmed ben Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.556	66,25	id.	
Mme Bouarga Zahra bent Seddik, veuve Bouarga Ahmed.	Ex-inspecteur de 2e classe, 6e échelon (indice réel 402).	403.557	41,25	1er mai 1975.	
MM. Kadima Larbi ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.558	58,75	1er janvier 1976.	
Samoud Ahmed ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.559	60	id.	
Daïfi Mohamed ben Bouazza.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.560	67,50	id.	
Moubachir Moumen ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.561	71,25	id.	
El-Ounasse Saïd ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.562	75	id.	
Abid Allal ben El Mekki.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.563	77,50	id.	
Fatah Lahcen ou Bouazza ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.564	83,75	id.	
El Moutaqi M'Barek ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.565	52,50	id.	
Nettaf Mohammed ben Belkacem.	Ex-brigadier, 4e échelon lon (indice 151).	403.566	95	id.	
Srij Driss ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.567	73,75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Sâdani Moha ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.568	68,75	1er janvier 1976.	
Qanjel Lahoussine ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.569	60	id.	
Bessoul Mohammed ben Amar.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.570	78,75	id.	
Lahmar Larbi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.571	78,75	id.	
Fellat Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.572	83,75	id.	
El Heddaoui Jillali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.573	73,75	id.	
Aït Rahou Abderrahman ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.574	51,25	id.	
El Bardi Abdelhadi ben Mokhtar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.575	72,50	id.	
Aârab Mohammed ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.576	62,50	id.	
Khachiny Mohammed ben Bahloul.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.577	85	id.	
Mezgouri Moha ben Nasser.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.578	91,25	id.	
Zlali El Hadj ben Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.579	72,50	id.	
Bouzaâchane Mohamed ben Lahoucine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.580	53,75	id.	
Khallouki Ahmed ben Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.581	77,50	id.	
Achou Lahcen ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.582	75	id.	
El Hboub Lahsen ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.583	67,50	id.	
Itakkane Ahmed ben M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.584	73,75	id.	
Aâchir Ahmed ben Rahmoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.585	72,50	id.	
Akaâboune Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.586	46,25	id.	
Arrad Ali ben Layachi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.587	85	id.	
Tarhla Moha ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.588	62,50	id.	
Satfaite Ali ben Brahim ou Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.589	61,25	id.	
El Miti Abdallah ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.590	81,25	id.	
Benbahloul Rahal ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.591	71,25	id.	

AVIS ET COMMUNICATIONS

Additif au « Bulletin officiel » n° 3524, du 28 joumada II 1400 (14 mai 1980), page 329

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1979 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes

VILLE	NOM ET PRÉNOM	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Kenitra.	M. Grysaj Jan.	10 août 1977.	N° 3390, du 19 octobre 1977.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.